



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67
(2024, chapitre 31)

**Loi modifiant le Code des professions
pour la modernisation du système
professionnel et visant
l'élargissement de certaines pratiques
professionnelles dans le domaine de
la santé et des services sociaux**

Présenté le 4 juin 2024
Principe adopté le 25 septembre 2024
Adopté le 7 novembre 2024
Sanctionné le 7 novembre 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code des professions en matière d'accès aux professions afin d'ajouter des situations permettant la délivrance, par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel, d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles. Elle prévoit également qu'en situation d'urgence, le ministre chargé de l'application des lois professionnelles peut autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre. Elle permet aussi la mise en œuvre de projets pilotes.

La loi permet aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, lorsque certaines conditions sont respectées.

La loi modifie aussi le Code des professions afin de prévoir qu'un notaire peut devenir président d'un conseil de discipline d'un ordre professionnel et que le Commissaire à l'admission ne peut être contraint de faire une déposition ayant trait à un renseignement ou à un document obtenu dans l'exercice de ses fonctions. Elle étend l'immunité de poursuite en justice au Commissaire à l'admission et au conseil d'arbitrage d'un ordre professionnel ou à ses membres.

La loi modifie la procédure d'approbation d'un règlement donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles et d'un règlement permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions.

La loi précise que certains renseignements concernant un membre d'un ordre professionnel n'ont pas un caractère public lorsque la divulgation de ceux-ci est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

La loi permet à certains professionnels du domaine de la santé de poser un diagnostic en santé mentale. De plus, elle apporte des modifications à la Loi sur la pharmacie qui visent notamment à confier au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

de nouvelles fonctions, soit celles de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et d'effectuer des enquêtes. Elle revoit le champ d'exercice des pharmaciens et les activités qui leur sont réservées, dont la prescription de médicaments et la prolongation d'ordonnances, et prévoit que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec détermine, par règlement, l'encadrement de certaines activités réservées aux pharmaciens.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance ainsi que diverses mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2);
- Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1);
- Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9);
- Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1);

- Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (chapitre C-26, r. 208.4);
- Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001);
- Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1);
- Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, approuvé par le décret n° 88-2024 (2024, G.O. 2, 623).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1).

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, du suivant :

«**12.0.2.** L'Office peut, par règlement, déterminer certaines conditions et modalités ainsi que certaines restrictions suivant lesquelles les membres des ordres ou de certains ordres peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations. En outre, le règlement peut prévoir que l'exercice d'activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisations.

Les dispositions du règlement prévu au premier alinéa s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94. ».

2. L'article 16.10 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) la délivrance de toute autorisation spéciale; ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.10.2, du suivant :

«**16.10.3.** Le commissaire et une personne qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2 ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. ».

4. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1° dans le paragraphe 1.1.1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « majeur », de « , de la représentation temporaire du majeur inapte »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1.2°, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

3° dans le paragraphe 1.2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, de « évaluer » par « diagnostiquer »;

4° dans le paragraphe 1.3° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « évaluer » par « diagnostiquer »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« c) diagnostiquer la déficience intellectuelle; »;

5° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« a) évaluer les troubles de l'audition; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par les suivants :

« d) diagnostiquer les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage;

« d.1) évaluer les troubles de la parole et de la voix; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9°, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

9° dans le paragraphe 10° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «évaluer» par «diagnostiquer»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou par une évaluation effectuée» par «établi».

5. L'article 42.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «l'article 42 ou», de «du premier alinéa»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° il doit acquérir une formation, effectuer un stage ou réussir un examen prévus dans un règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94, dans une loi constituant un ordre ou dans un règlement pris en vertu de cette loi en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «permis», de « , pour lesquelles il possède les compétences ou qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste,».

6. L'article 42.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° du premier alinéa de l'article 42.1 ou au premier alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant :

«**42.5.** En situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Une telle autorisation peut être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre, notamment la durée de la validité de cette autorisation.

Un arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qu'il détermine et il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Aux fins du présent article, constitue une situation d'urgence un événement objectivement grave, réel ou imminent auquel il n'est pas possible de répondre adéquatement dans le cadre des normes de fonctionnement habituelles et qui nécessite le recours à une mesure exceptionnelle pour contrer ou prévenir des préjudices aux personnes, aux biens ou à l'environnement. ».

8. L'article 45.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le troisième alinéa, le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 à une personne qui demande la délivrance d'un permis en vertu du premier alinéa.

Suivant les résultats de l'évaluation des compétences d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre en vertu du deuxième alinéa et de sa renonciation à compléter les exigences prévues au paragraphe 2° du troisième alinéa, le Conseil d'administration peut, si la personne y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles. ».

9. L'article 46 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 » par «l'organisation au sein de laquelle elle exerce ses activités professionnelles, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 ou, selon le cas, du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou d'un règlement visé au paragraphe 1° ou 2° de cet article».

10. L'article 46.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en application de l'article 42.4».

11. L'article 85.1.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93 » par «au paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94».

12. L'article 85.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «des paragraphes *d* et *g* de l'article 93» par «du paragraphe *d* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ou en application du paragraphe 3° de l'article 187.11»;

2° par le remplacement de «paragraphe *g* de l'article 93» par «paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94»;

3° par le remplacement de «société» par «organisation».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.0.1, des suivants :

«**86.0.2.** Le Conseil d'administration peut élaborer et mettre en œuvre, après consultation de l'Office, un projet pilote dans le but d'améliorer les matières visées par un règlement approuvé conformément à l'article 95.2 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci, à l'exception d'un règlement pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Un projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le Conseil d'administration détermine, par règlement, les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par les règlements approuvés conformément à l'article 95.2.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans, que le Conseil d'administration peut prolonger d'au plus un an, après consultation de l'Office.

Le Conseil d'administration fait rapport annuellement sur la mise en œuvre d'un projet pilote à l'Office et, s'il y a lieu, sur demande de celui-ci.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, le Conseil d'administration en fait l'évaluation et transmet à l'Office son rapport et, le cas échéant, ses recommandations. Ce rapport est rendu public, dans le même délai, sur le site Internet de l'ordre.

«**86.0.3.** L'article 95 et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé à l'article 86.0.2. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet de l'ordre.».

14. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «paragraphe *d* ou *g* de l'article 93» par «paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94».

15. L'article 86.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 » par « paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

16. L'article 86.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société ou un autre groupe de professionnels » par « organisation visée au chapitre VI.3 ».

17. L'article 86.8 de ce code est modifié par le remplacement de « , en société ou dans un groupe de professionnels » par « ou au sein d'une organisation ».

18. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c.2*, de « ; le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter le ministre des Relations internationales au moins 30 jours avant son adoption »;

2° par la suppression des paragraphes *g* et *h*.

19. L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *p*) déterminer, en outre de ce que prévoit le règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2, les autres conditions et modalités ainsi que les autres restrictions suivant lesquelles les membres de l'ordre peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations, notamment l'obligation de fournir et de maintenir, pour l'organisation, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres qui y exercent leur profession au moins équivalente aux exigences prévues par le règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93; un tel règlement peut prévoir que l'exercice des activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisations; ».

20. L'article 95.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c*, *c.1* ou *c.2* » par « *c* ou *c.1* »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 95.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* » par « *c.2*, *d*, *e* ou *f* »;

2° par le remplacement de « *n* ou *o* » par « *n*, *o* ou *p* du premier alinéa »;

3° par la suppression de la dernière phrase.

22. L'article 95.3 de ce code est modifié par le remplacement de «des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p*» par «du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* du premier alinéa».

23. L'article 108.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels» par «organisation visée au chapitre VI.3».

24. L'article 108.8 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information doit être refusée en vertu du paragraphe 3° ou du paragraphe 4° de l'article 108.4.»;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Toutefois,».

25. L'article 108.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé au paragraphe *d* de l'article 93 ou au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, ou conclu aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 187.11, selon le cas, incluant tout avenant;

«2.1° pour les autres types de contrats prévus par les dispositions visées au paragraphe 2°, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une organisation visée au chapitre VI.3, selon laquelle ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un règlement visé au paragraphe 2° ou conforme aux prescriptions du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;».

26. L'article 108.10 de ce code est modifié par le remplacement de «société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels» par «organisation visée au chapitre VI.3».

27. L'article 115.3 de ce code est modifié par l'insertion, après «avocat», de «ou un notaire».

28. L'article 162 de ce code est modifié :

1° par la suppression de «qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président. En cas d'absence d'un autre juge du tribunal, le juge en chef de la Cour du Québec peut désigner un juge de cette Cour pour le remplacer. Le remplacement dure jusqu'à ce que le président ou le juge reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. Un juge saisi d'un dossier dont l'audition a commencé peut terminer ce dossier malgré la fin de son mandat de remplacement.».

29. L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le règlement peut prévoir les modalités de collaboration, entre l'ordre et les établissements d'enseignement intéressés, applicables à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre.».

30. L'intitulé du chapitre VI.3 de ce code est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « ORGANISATION ».

31. L'article 187.11 de ce code est remplacé par le suivant :

«187.11. Sous réserve des dispositions d'une loi, les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, si les conditions suivantes sont réunies :

1° ils se conforment aux dispositions du présent chapitre et, le cas échéant, du règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

2° ils se conforment, le cas échéant, aux dispositions du règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

3° ils maintiennent, lorsque l'organisation dans laquelle ils exercent leur profession est une personne morale ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession au moins équivalente à celle prescrite dans un règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, conforme aux exigences supérieures prescrites dans un règlement visé au paragraphe 1° ou 2°.».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.11, du suivant :

«**187.11.1.** Dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein d'une organisation visée à l'article 187.11, les membres se conforment aux obligations prévues par les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont ils sont membres ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi, et s'assurent que cette organisation leur permet de les respecter. ».

33. L'article 187.18 de ce code est modifié par le remplacement de « société par actions » et de « société » par « organisation ».

34. L'article 187.19 de ce code est modifié par le remplacement de « la société par actions » par « l'organisation ».

35. L'article 187.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions » par « organisation »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « société » et de « la société » par, respectivement, « organisation » et « l'organisation ».

36. L'article 193 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° le Commissaire à l'admission aux professions, les employés qu'il dirige et une personne qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2;

« 12° un conseil d'arbitrage ou l'un de ses membres. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

«**198.1.** Le ministre peut, par arrêté, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier ou d'améliorer ou pour expérimenter, innover ou définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre. Lorsqu'un projet pilote est à l'initiative du ministre ou à la suggestion de l'Office, il doit faire l'objet d'une consultation, selon le cas, du Conseil interprofessionnel ou des ordres particulièrement visés.

Le ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, du présent code, de la loi constituant un ordre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, l'Office en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et ses recommandations.

En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées dans le cadre d'un projet pilote autorisé conformément au premier alinéa et celles qui sont déterminées conformément à l'article 86.0.2, les premières prévalent. ».

LOI SUR LES ASSUREURS

38. L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 de ce code. Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 de ce code ».

39. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

LOI SUR LE BARREAU

40. L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

41. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), cette société, cette personne morale ou cette coopérative a

droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation, celle-ci a droit à ces honoraires et frais dans la mesure où un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le prévoit. ».

42. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ».

43. L'intitulé de la section XIII.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « OU D'UNE COOPÉRATIVE ».

44. Les articles 131.1 à 131.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **131.1.** L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

« **131.2.** Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

45. L'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16° du deuxième alinéa, de « évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental » par « diagnostiquer les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

LOI SUR LE NOTARIAT

46. L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «visée à l'article 26.1 conformément au règlement pris en application de cet article» par «sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant».

47. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «OU D'UNE COOPÉRATIVE».

48. Les articles 26.1 à 26.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**26.1.** Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

«**26.2.** Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice.».

LOI SUR LA PHARMACIE

49. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*c*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *c* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu du deuxième alinéa dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).».

50. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et au troisième »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article » par « , 10° et 11° du deuxième alinéa de l'article 17 »;

c) par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par le suivant :

«*h*) déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 :

i. les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées;

ii. les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées;

iii. les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* et *h* ».

51. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer l'état de santé, à prévenir et à traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments, dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, de « dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «en introduisant un instrument dans le pharynx»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an»;

d) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° substituer au médicament prescrit un autre médicament;»;

e) par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° administrer un médicament dans les cas et aux conditions prévus par règlement;»;

f) par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments»;

g) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«11° prescrire un médicament.»;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

52. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés et des obligations qui lui incombent.».

53. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « pharmacien », de « de prescrire ou ».

54. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « société de pharmaciens ou » par « société de pharmaciens, »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou une personne morale sans but lucratif dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont pharmaciens ».

55. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphe h », de « du premier alinéa ».

56. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et au troisième »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «paragraphe *h*», de «du premier alinéa».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

57. L'article 60.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «chapitre M-9, r. 12.2» par «chapitre M-9, r. 12.2.1»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une référence dans le premier alinéa aux dispositions du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024.».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

58. L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur le Barreau (chapitre B-1)», de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26)».

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

59. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi» par «aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)».

60. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi» par «aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)».

RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

61. Le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa de la section « Objectifs de la formation » de l'annexe I et du paragraphe 5° du premier alinéa de la sous-section « Formateurs » de l'annexe II, de « pour l'évaluation », de « à l'évaluation », de « d'évaluation » et de « de l'évaluation » par, respectivement, « pour le diagnostic », « au diagnostic », « de diagnostic » et « du diagnostic ».

RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES PSYCHOLOGUES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

62. Le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'évaluation », de « techniques d'évaluation » et de « l'activité d'évaluation » par, respectivement, « le diagnostic », « techniques diagnostiques » et « l'activité de diagnostic ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES PSYCHOLOGUES ET PAR DES PSYCHOLOGUES

63. L'article 5 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (chapitre C-26, r. 208.4) est modifié par le remplacement de « évaluer » et de « l'évaluation » par, respectivement, « diagnostiquer » et « le diagnostic ».

RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES SEXOLOGUES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES SEXUELS

64. Le titre du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001) est modifié par le remplacement de « l'évaluation » par « le diagnostic ».

65. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « principes d'évaluation », de « techniques d'évaluation », de « d'évaluation diagnostique et clinique », de « à l'évaluation » et de « supervision en évaluation » par, respectivement, « principes de diagnostic », « techniques de diagnostic », « diagnostics », « au diagnostic » et « supervision en diagnostic »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de la section « Formation pratique » et après « continue », de « du diagnostic ».

66. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de l'évaluation », de « l'évaluation », de « d'évaluation » et de « évaluer » par, respectivement, « du diagnostic », « le diagnostic », « diagnostiques » et « diagnostiquer ».

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE CLINIQUE REQUISES DES INFIRMIÈRES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

67. Le titre du Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1) est modifié par le remplacement de « l'évaluation » par « le diagnostic ».

68. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental » par « le diagnostic des troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

69. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « évaluer le trouble mental, à l'exception du retard mental » par « diagnostiquer le trouble mental, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

70. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « évaluer, au cours de la formation visée au paragraphe 1 de l'article 2, les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, à condition d'être supervisée par un professionnel habilité à évaluer » par « diagnostiquer, au cours de la formation visée au paragraphe 1 de l'article 2, les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, à condition d'être supervisée par un professionnel habilité à diagnostiquer ».

71. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'évaluation » par « au diagnostic »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'évaluation » par « le diagnostic »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa et après « de santé et », de « au diagnostic »;

4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « évaluer » par « diagnostiquer ».

72. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'évaluation » par « de diagnostic »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « évaluer » par « diagnostiquer ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR UN PHARMACIEN

73. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

74. L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur le notariat (chapitre N-3) », de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES SEXOLOGUES ET PAR DES SEXOLOGUES

75. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, approuvé par le décret n° 88-2024 (2024, G.O. 2, 623), est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « évalué », de « l'évaluation » et de « évaluer » par, respectivement, « diagnostique », « le diagnostic » et « diagnostiquer ».

RÈGLEMENT SUR LE TABLEAU DES ORDRES PROFESSIONNELS

76. L'article 2 du Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la mention des activités professionnelles que son permis spécial délivré en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 42.2 du Code des professions lui permet d'exercer ainsi que des conditions suivant lesquelles il peut les exercer et, s'il y a lieu, le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

77. Les dispositions du paragraphe *c.2* de l'article 93 et des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) continuent de s'appliquer telles qu'elles se lisaient le 6 novembre 2024 à un règlement pris avant cette date, mais qui n'a pas encore été approuvé par l'Office des professions.

78. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

79. Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

80. Un règlement pris en application du paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ces paragraphes se lisaient le 6 novembre 2024, est réputé être pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, tel qu'édicte par l'article 19 de la présente loi.

81. Tout membre d'un ordre professionnel qui, le 6 novembre 2024, exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale constituée principalement à cette fin doit, s'il n'est pas déjà visé par un règlement pris en application du paragraphe *g* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ce paragraphe se lisait à cette date, souscrire, pour cette personne morale, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 187.11, tel qu'édicte par l'article 31 de la présente loi, avant le 7 février 2025 et en fournir la preuve à l'ordre, de la manière que l'ordre l'exige.

82. Jusqu'au 7 novembre 2026, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à l'exercice en société prévue par un règlement adopté en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi constituant un ordre doit être lue comme s'appliquant à l'exercice dans une organisation au sens de l'article 187.11 de ce code, tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi. Toutefois, pour la même période, dans un tel règlement, une référence au paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 du Code des professions est une référence au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

83. Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le gouvernement peut, avant la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 50 de la présente loi, édicter tout règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) ou le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Jusqu'à ce qu'entre en vigueur un règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie ou le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, une référence dans ces règlements au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) ou au paragraphe 6° ou aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024.

84. Le premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 50 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

85. Est réputé être un professionnel habilité à établir un diagnostic tout professionnel qui, le 6 novembre 2024, a satisfait aux obligations prévues par l'un des règlements suivants, aux fins qui y sont prévues :

1° le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1);

2° le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3);

3° le Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001);

4° le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1).

86. Le paragraphe 1° de l'article 57 de la présente loi a effet depuis le 25 janvier 2021.

87. La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2024, à l'exception des dispositions des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 50, de celles du paragraphe 1°, des sous-paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 51, de celles du paragraphe 1° de l'article 56 et de celles de l'article 73, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 50 de la présente loi.

